

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018- 250 du 13 juin 2018 portant désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant de l'Agence nationale pour l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin);
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n°2017-039 du 25 janvier 2017 portant approbation des statuts de l'Agence nationale pour l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural;
- vu le décret n° 2012-558 du 31 décembre 2012 fixant les honoraires des commissaires aux comptes exerçant en République du Bénin ;
- vu le tableau 2018 de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

DÉCRÈTE:

Article premier

Le Cabinet EXCCA, représenté par Monsieur Jean HOUNSOULIN et le Cabinet MAZARS BENIN, représenté par Monsieur Armand FANDOHAN, sont désignés respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire suppléant de l'Agence nationale pour l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural.

Article 2

La durée des mandats des commissaires aux comptes est de six (6) ans à compter de l'exercice clos au 31 décembre 2017. Les mandats prendront fin après approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Article 3

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

Article 4

Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS: PR:6 AN:2 CC:2 CS:2 CES:2 HAAC:2 MEF:2 AUTRES MINISTERES:21 SGG:4 INTERESSES:2 JORB:1.